

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 27067  
Numéro SIREN : 843 662 784  
Nom ou dénomination : 3K ELO

Ce dépôt a été enregistré le 07/11/2018 sous le numéro de dépôt 115448

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 07-11-2018

N° DE DEPOT : 2018R115448

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 06-11-2018

TYPE D'ACTE : Liste des souscripteurs

NATURE D'ACTE :

### **3K ELO**

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 60 rue de la Jonquière – 75017 Paris

En cours d'immatriculation au RCS de Paris

#### **LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS EFFECTUES**

Montant du capital social : 1.000 euros

Nombre d'actions ordinaires : 1.000

Valeur nominale par action ordinaire : 1 euro

Libération : 100% de la valeur nominale

| <b>Nom, prénom et adresse<br/>Identification/siège social</b> | <b>Nombre d'actions<br/>ordinaires souscrites</b> | <b>Montant de la<br/>valeur<br/>nominale des<br/>actions<br/>ordinaires<br/>souscrites</b> | <b>Montant du<br/>versement<br/>effectué (en €)</b> |
|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| M. Jérémie PIERET<br>60 rue de la Jonquière<br>75017 Paris    | 1.000                                             | 1.000 euros                                                                                | 1.000 euros                                         |
| <b>Total</b>                                                  | 1.000                                             | 1.000 euros                                                                                | 1.000 euros                                         |

Fait à Paris, le 6 novembre 2018



Jérémie PIERET  
Président

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 07-11-2018

N° DE DEPOT : 2018R115448

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 01-10-2018

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire



**BNP PARIBAS**

**CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE**

**EXEMPLAIRE CLIENT**

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 497 718 772 euros dont le siège social est à PARIS (75009),  
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE  
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Donia LAGREME soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de PARIS TRINITE au nom de la société en formation 3K ELO société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé  
60 RUE DE LA JONQUIERE  
75017 PARIS  
avec pour objet édition et distribution vidéo, est créancier de la somme de 1 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à PARIS 09.

Le 01.10.2018

Prénom, Nom du signataire

Donia  
LAGREME

BNP PARIBAS  
PARIS TRINITE  
1, place d'Estienne d'Orves  
75009 PARIS



## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 07-11-2018

N° DE DEPOT : 2018R115448

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 06-11-2018

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE : Président actionnaire unique personne physique

### **3K ELO**

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 60 rue de la Jonquière – 75017 Paris

En cours d'immatriculation au RCS de Paris

### **STATUTS CONSTITUTIFS**

JP

Le soussigné :

- Jérémie PIERET, né le 7 mai 1990 à Aix-en-Provence (13), de nationalité française, demeurant 60 rue de la Jonquière – 75017 Paris

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée (SAS) qu'il a décidé de constituer.

## **TITRE 1.        FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE**

### **Article 1.1.     FORME**

Il est formé une société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

### **Article 1.2.     OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- (i) le conseil et l'assistance en production audiovisuelle pour tout type de contenus et sur tous supports, en gestion de comptes média sociaux, en médias, en gestion de projets, auprès d'entreprises ou de particuliers ;
- (ii) toutes prestations de développement web et mobile, la vente d'espaces publicitaires et merchandising, notamment dans le secteur du divertissement ;
- (iii) la participation à toutes activités de formation dans les domaines précités et la réalisation de toutes prestations de formation, séminaires et colloques dans les domaines précités ;
- (iv) toutes prestations de représentation et gestion de talents (en matière d'accompagnement, de recherches de partenariat, de communication, de marketing, de gestion administrative et comptable, etc) ;
- (v) toutes prestations de publication de contenus sur le web notamment en matière de jeu vidéo et de sport ;
- (vi) la souscription, l'acquisition, la détention et la cession de participations ou de valeurs mobilières dans toutes sociétés exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière ;
- (vii) la gestion de ces participations ;
- (viii) toutes opérations de placement des disponibilités financières de la Société ;
- (ix) la prise, l'acquisition et la concession de tous brevets, licences, marques et procédés ainsi que leur exploitation sous toutes leurs formes ;

- (x) la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- (xi) et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **Article 1.3. DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale : « **3K ELO** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **Article 1.4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **60 rue de la Jonquière – 75017 Paris.**

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Le Président pourra décider seul le transfert de siège social de la Société sur le territoire du même département ou d'un département limitrophe et procéder à la mise à jour des statuts.

### **Article 1.5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## **TITRE 2. APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

### **Article 2.1. APPORTS**

#### **Apports constitutifs**

Toutes les actions d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 100% de leur valeur nominale.

Monsieur Jérémie PIERET, associé unique, a apporté à la Société une somme en numéraire de 1.000 (mille) euros, déposée intégralement au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP Paribas – Paris Trinité située 1 place Estienne d'Orves – 75009 Paris, ainsi

*JP*

qu'en atteste un certificat de ladite banque, correspondant à 1.000 actions d'1 (un) euro chacune souscrites en totalité et libérées en totalité.

#### **Article 2.2. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 (mille) euros.

Il est divisé en 1.000 (mille) actions d'1 (un) euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

#### **Article 2.3. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la Société peut être modifié par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient aux associés au prorata de leurs droits dans l'ancien capital.

#### **Article 2.4. LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions sont libérées lors de leur souscription conformément aux dispositions légales.

#### **Article 2.5. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions est matérialisée par une inscription dans les comptes tenus à cet effet par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

JP

## **Article 2.6. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et à toute décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, s'ils veulent participer aux votes, de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

Si une action est grevée d'usufruit, et sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

Les propriétaires ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions nanties par eux.

## **Article 2.7. TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **2.7.1. Stipulations générales**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Toute transmission d'actions ne peut intervenir que conformément aux stipulations des statuts et aux dispositions des lois et règlements applicables. Toute cession réalisée en violation de l'article 2.7.2 est nulle.

### 2.7.2. Agrément

- (i) La cession ou la transmission, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital par l'associé unique est libre.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

- (ii) En cas de pluralité d'associés, la cession ou la transmission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, à un tiers, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions décrites ci-après. La cession ou la transmission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital est libre entre associés.

L'associé titulaire des actions à céder ou transmettre doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge, une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire de la cession ou transmission, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert en cas de cession.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires et n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée à l'associé titulaire des actions à céder ou transmettre par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé titulaire des actions à céder ou transmettre peut réaliser librement la cession ou transmission aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un ou plusieurs associés, soit par un tiers, soit par la Société elle-même, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

JP

Toutefois, l'associé titulaire des actions à céder ou transmettre peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession ou transmission de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

Les stipulations de l'article 2.7.2 sont applicables à toutes les cessions et transmissions, que lesdites cessions et transmissions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles sont aussi applicables à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personne dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par une décision collective des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

## **Article 2.8. LOCATION DES ACTIONS**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2.7.2 pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

JP

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

## **Article 2.9. EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

### **2.9.1. Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé. L'exclusion de plein droit est constatée par le Président, qui en informe sans délai l'intéressé et les autres associés.

Si le Président est frappé d'exclusion de plein droit, celle-ci est constatée par la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires, réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent.

### **2.9.2. Exclusion pour justes motifs**

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée pour juste motifs, et notamment en cas de :

- manquement grave aux obligations découlant des présents statuts,
- exercice par un associé d'une activité portant concurrence à celles exercées par la Société,
- condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un associé ou de l'un des représentants légaux d'un associé.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires, l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

### **2.9.3. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion pour justes motifs**

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion pour justes motifs entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée aux acquéreurs désignés par la Société lors du prononcé de la décision d'exclusion ou, à défaut, lui être remboursée dans les 45 jours de la décision d'exclusion. En cas de cession, il n'est pas fait application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

### **TITRE 3. ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **Article 3.1. PRESIDENT DE LA SOCIETE**

##### **3.1.1. Désignation**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

##### **3.1.2. Durée des fonctions**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Président prennent fin :

- par le décès ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois, sauf réduction dans l'hypothèse où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans motifs par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires et n'ouvrant droit à aucune indemnisation ;
- par l'expiration de son mandat ;

- par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

### 3.1.3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires ou dans les présents statuts pour le premier Président de la Société nommé aux termes de l'article 9.4 ci-après. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### 3.1.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. L'associé unique ou la collectivité des associés peut toutefois limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## Article 3.2. DIRECTEUR GENERAL

### 3.2.1. Désignation

Le Président peut être assisté d'un ou de plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, associées ou non.

Le Directeur Général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

SP

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### 3.2.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin :

- par le décès ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois, sauf réduction dans l'hypothèse où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans motifs par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires et n'ouvrant droit à aucune indemnisation ;
- par l'expiration de son mandat ;
- par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

### 3.2.3. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### 3.2.4. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

## TITRE 4. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

### Article 4.1. ASSOCIE UNIQUE

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président non associé unique ou l'un de ses dirigeants, sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

#### **Article 4.2. PLURALITE D'ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

### **TITRE 5. CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE**

#### **Article 5.1. COMMISSAIRE AUX COMPTES**

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

### **TITRE 6. REPRESENTATION SOCIALE**



**Article 6.1. REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du Travail auprès du Président.

**TITRE 7. DECISIONS DES ASSOCIES****Article 7.1. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES**

L'associé unique ou la collectivité des associés est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social dans un département limitrophe,
- Augmentation et réduction du capital social,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération du Président et du ou des directeurs généraux,
- Approbation des conventions réglementées,
- Agrément des cessions d'actions,
- Augmentation des engagements des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

**Article 7.2. FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Lorsque la société est pluripersonnelle, les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat, aux modifications du capital social et à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

**7.2.1. Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par courriel, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.



Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par courriel, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

### 7.2.2. Assemblée Générale

- (a) Les assemblées générales sont convoquées, soit (i) par le Président, soit (ii) par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5% au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit (iii) par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, soit (iv) par un ou plusieurs associés réunissant 25% au moins du capital. Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.
- (b) La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite au moins 5 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu (au siège social ou en tout autre endroit) et l'ordre du jour de la réunion.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée sera valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

- (c) L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président ou le ou les directeurs généraux et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 3 jours au moins avant la date de la réunion.

- (d) Chaque associé a le droit de participer à toute décision soit directement, soit par un mandataire, associé ou non. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

- (e) Chaque associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée

au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

- (f) Lors de chaque assemblée, une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires des associés représentés et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président.
- (g) L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés ; dans ce cas, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables et le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais par tous moyens de la décision projetée.

### **Article 7.3. REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives relatives à (i) la modification des statuts (en ce inclus les fusions, scissions, apports partiels d'actifs), (ii) la dissolution anticipée de la Société, (iii) la nomination ou la révocation du liquidateur et (iv) l'agrément visé à l'article 2.7.2 des présents statuts.

Les décisions collectives extraordinaires, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, sont prises à la majorité de 51% des actions composant le capital social de la Société.

Les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des associés.

### **Article 7.4. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

Les décisions collectives prises par consultation écrite sont enregistrées dans des procès-verbaux signés par le Président, sur lesquels sont portées les réponses de chaque associé, et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et inscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président.

### **Article 7.5. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

## **TITRE 8. RESULTATS SOCIAUX**

### **Article 8.1. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

### **Article 8.2. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe, complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des

Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

### **Article 8.3. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après avoir constaté l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé ou la collectivité des associés peut prélever toute somme qu'il ou elle juge à propos d'affecter à un ou plusieurs postes de réserve ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits en capital.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont il/elle a la disposition, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves disponibles de la Société soit reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

### **Article 8.4. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions

visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée par l'associé unique ou par la collectivité des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le(les) bénéficiaire(s) avait (avaient) connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **Article 8.5. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **TITRE 9. TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – DIVERS**

#### **Article 9.1. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou sur décision collective des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société et aux conditions fixées par la loi.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **Article 9.2. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

JP

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à l'associé unique ou à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **Article 9.3. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre (i) l'associé unique ou les associés et la Société, (ii) les dirigeants et la Société, ou (iii) entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **Article 9.4. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

Jérémie PIERET, né le 7 mai 1990 à Aix-en-Provence (13), de nationalité française, demeurant 60 rue de la Jonquière – 75017 Paris.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le Président ainsi nommé ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions de Président de la Société.

### **Article 9.5. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – PUBLICITE – POUVOIRS**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

JP

Toutefois, il a été accompli dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts (**Annexe 1**) indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance et qui le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jérémie PIERET à l'effet de conclure pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présents statuts (**Annexe 2**), avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements figurant dans les deux états précités.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jérémie PIERET, Président associé, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris, le 6 novembre 2018  
En 2 exemplaires originaux

Bon pour acceptation des fonctions de Président



---

Jérémie PIERET<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Président »

**3K ELO**

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros  
Siège social : 60 rue de la Jonquière – 75017 Paris  
En cours d'immatriculation au RCS de Paris

**ANNEXE 1**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE  
DE LA SOCIETE EN FORMATION  
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- néant

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris  
Le 6 novembre 2018  
En 2 exemplaires originaux



---

**Jérémie PIERET**

**3K ELO**

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros  
Siège social : 60 rue de la Jonquière – 75017 Paris  
En cours d'immatriculation au RCS de Paris

**ANNEXE 2**

**ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE  
DE LA SOCIETE EN FORMATION  
ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION  
AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

- Néant

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris  
Le 6 novembre 2018  
En 2 exemplaires originaux



---

**Jérémie PIERET**